

Département
du
Pas-de-Calais

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



David KUSNIREK
MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N°233/ 2026

Portant interdiction temporaire de la pêche et de tout contact avec l'eau du marais communal en raison d'un risque de présence de cyanobactéries.

David KUSNIREK, Maire d'ANNAY-SOUS-LENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques,

Considérant que des investigations et analyses de la qualité des eaux du marais communal vont être réalisées afin de détecter une éventuelle prolifération de cyanobactéries ;

Considérant qu'une suspicion de prolifération de cyanobactéries dans les eaux du marais communal a été signalée et qu'en l'attente des résultats d'analyses permettant de confirmer ou d'écarter ce risque, il convient de prendre des mesures préventives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter de la publication du présent arrêté et dans l'attente des résultats d'analyse, sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau du marais communal :

- La pêche ;
- La baignade ;
- Tout contact volontaire avec l'eau ;
- L'abreuvement des animaux domestiques ou d'élevage.

ARTICLE 2 : Les présentes mesures resteront applicables jusqu'à la réception des résultats des analyses et, le cas échéant, jusqu'à la disparition du risque sanitaire constatée par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur, notamment celles prévue par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées en cas d'autres infractions.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, les services techniques communaux ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur, affiché en mairie ainsi qu'aux abords du marais communal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans le même délai. Le recours peut être introduit par l'application Télérécourse citoyens accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>

Pour extrait certifié conforme au registre,

Fait à Annay-sous-Lens,

Le 28 juillet 2026

Le Maire,

David KUSNIREK

